

Route départementale n°17 – Commune des VILLAGES VOVEENS
Voie de liaison de la RD17 – Rouvray-Saint-Florentin



Dossier d'enquête publique unique

Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du
2 novembre 2022

Version	Rédigé par	Contrôlé par	Le	Commentaire
V0	PHD	MCO	15/12/2022	Création du document
V1	PHD	MCO	10/05/2023	Modification

Sommaire

SOMMAIRE	2
1 DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR.....	3
2 ÉLÉMENTS DE REPONSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	5
2.1 OBSERVATION N°1 RELATIVE AUX CLASSEMENT / DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL N°21	5
2.2 OBSERVATION N°2 RELATIVE AU CLASSEMENT / DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES	6
2.3 OBSERVATION N°3 RELATIVE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN VUE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	6
2.4 OBSERVATION N°4 RELATIVE A LA CONCERTATION AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES	6
2.5 OBSERVATION N°5 RELATIVE A LA SOLLICITATION DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR PAR LA COMMUNE DES VILLAGES VOVEENS.....	6
2.6 OBSERVATION N°6 RELATIVE AUX IMPACTS SUR LE FONCIER.....	7
2.7 OBSERVATION N°7 RELATIVE AUX INFORMATIONS JURIDIQUES DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	7
2.8 OBSERVATION N°8 RELATIVE A L'INFORMATION DES TIERS.....	7
2.9 OBSERVATION N°9 RELATIVE A L'ENQUETE PARCELLAIRE	7
3 ANNEXE.....	8
3.1 ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES VILLAGES VOVEENS DU 20 AVRIL 2023	8
3.2 ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR DU 3 FEVRIER 2023.....	10

1 Demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'enquête publique unique relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens et plus précisément, sur la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin, la Préfecture d'Eure-et-Loir a transmis au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage du projet, le courrier de demande de précisions suivant :



Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Stéphane COHON
tel 0237277063
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 2 novembre 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir
Direction des routes
Hôtel du Département
1, place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES Cedex

Objet : Projet d'aménagement d'une voie de liaison entre le RD 17 et la RD 12 à Rouvray-Saint-Florentin, commune des Villages Vovéens.

Vous m'avez adressé, le 24 mai 2022, un dossier en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique concernant votre projet d'aménagement d'une voie de liaison entre le RD 17 et la RD 12 à Rouvray-Saint-Florentin, commune des Villages Vovéens :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération ;
- préalable à l'autorisation environnementale au titre de la réglementation « loi sur l'eau » ;
- préalable au classement/déclassement des voies concernées par le projet ;

Ce document comporte la demande de déclaration d'utilité publique, une évocation de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que vous avez adressée via la plateforme GUNenv (en cours d'instruction à la DDT) et une présentation succincte sur le classement/déclassement de voiries dont la décision finale appartient à l'organe délibérant de la collectivité.

Sur ce dernier sujet, la délibération du conseil municipal des Villages Vovéens du 10/3/22, jointe au dossier, autorise le déclassement du chemin rural N21. Les éléments fournis ne permettent pas de savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Si tel était le cas, la décision de déclassement devrait préalablement faire l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière. Je vous remercie de me faire savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Il conviendrait alors que le conseil municipal délibère pour demander l'enquête et qu'un dossier soit transmis, à cet effet. Dans cette hypothèse, l'enquête d'utilité publique en tiendra lieu.

La pièce 1 du dossier « classement-déclassement » de voiries liste les voiries départementales concernées par le changement de domanialité : RD 12, RD 17, RD 17-4, RD137-1 et RD 353-2 mais n'explique pas le devenir des RD 17-4, RD137-1, RD 353-2 et RD 353-5 (RD 353-5 non listée mais figurant sur le plan).

La délibération du Conseil Départemental du 6 mai 2022 vous autorise à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet mais ne prévoit pas la demande d'une enquête préalable à l'autorisation environnementale et au classement/déclassement des voies concernées par le projet.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Dé-marches administratives"



Sans une nouvelle délibération intégrant ces éléments, seule l'enquête publique en vue de déclarer le projet d'utilité publique pourra être organisée. Le dossier présenté devra alors être modifié.

L'examen du dossier concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet appelle en outre les observations suivantes :

Sur le projet lui même :

Les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire n'ont pas d'objections sur ce projet.

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir également consultée insiste sur la nécessaire concertation avec les exploitants agricoles (et pas seulement les propriétaires) avant le commencement des travaux et la signature d'un état des lieux avant et après travaux, ceci dans le respect des conventions départementales d'indemnités. Dans le cas de la déclaration d'utilité publique du projet, une indemnité de remploi sera à prévoir.

En page 8 du document B, il est indiqué que « *les Villages Vovéens et sa commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin ont sollicité le Département d'Eure-et-Loir fin 2017 pour demander à ce dernier d'étudier la faisabilité d'une voie de contournement sud pour dévier le trafic en transit sur la RD 17* ».

Vous voudrez bien me faire parvenir la délibération du Conseil Municipal des Villages Vovéens à ce sujet.

Sur ce même document, page 15 au point n°6 « Impacts du projet sur le foncier », il est précisé que « *pour réaliser le projet, environ 12 000 m² soit 1,2 ha de parcelles privées devront être acquises par le Conseil Départemental* », or le tableau 4 qui suit et porte le même intitulé indique un total de 24 065,8 m².

Je vous remercie de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

Sur le document A concernant les informations juridiques et administratives :

En page 6, il est mentionné « *La déclaration d'utilité publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au journal officiel de la République française* »

L'arrêté du Préfet déclarant le projet d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et non au Journal Officiel de la République française .

Sur ce même document, il est en outre indiqué « *Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'utilité publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée d'un an* »

« *Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester, »*

Il n'est pas prévu par le code de l'environnement ni celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique une durée de consultation de l'un ou l'autre de ces arrêtés en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ne concerne que l'autorisation environnementale. L'arrêté déclarant l'utilité publique doit être affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture.

En page 7, concernant l'enquête parcellaire, il est indiqué que « *Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un commissaire enquêteur* ».

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, seulement dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans le cas d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

Je vous remercie de bien vouloir modifier ces informations en ce sens.

Je vous remercie de bien vouloir me faire retour du dossier, modifié et complété des documents mentionnés dans le présent courrier.

**Le Préfet, pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

Copie : DDT/SAU/BPU

2 Éléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 2 novembre 2022, relative au projet d'aménagement d'une voie de liaison sur la RD 17 sur la commune des Villages Vovéens, les compléments présentés ci-après peuvent être apportés. Ceux-ci sont intégrés dans les dossiers concernés et mis à l'enquête publique, afin d'en améliorer la lisibilité.

2.1 Observation n°1 relative aux classement / déclassement du chemin rural n°21

Sur ce dernier sujet (classement / déclassement), la délibération du conseil municipal des Villages Vovéens du 10 mars 2022, jointe au dossier, autorise le déclassement du chemin rural n°21. Les éléments fournis ne permettent pas de savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation apportées par cette voie. Si tel était le cas, la décision de déclassement devrait préalablement faire l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Je vous remercie donc de faire savoir si ce déclassement aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Il conviendrait alors que le Conseil municipal délibère pour demander l'enquête et qu'un dossier soit transmis, à cet effet. Dans cette hypothèse, l'enquête publique en tiendra lieu.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant le classement – déclassement de voies, la pièce I du dossier de demande de déclaration Publique a été complétée afin de répondre aux demandes de précisions.

Le chemin rural n°21 faisant partie du domaine privé de la commune (non cadastré), celui-ci ne pouvait être déclassé. En effet, l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Ainsi, il n'y aura pas de procédure de déclassement pour ce chemin rural.

En revanche, afin que sa gestion puisse être transférée de la commune des Villages Vovéens vers le Département d'Eure-et-Loir dans le cadre du projet, la commune a délibéré le 20/04/2023 (annexe 1) afin de décider du classement du chemin rural n°21 en voie communale.

Le transfert de la voie communale par le Conseil municipal des Villages Vovéens au profit du Conseil départemental d'Eure-et-Loir sera actée par procès-verbal. Ainsi, la voie nouvelle sera intégrée au domaine public départemental.

Par ailleurs, le chemin rural n°20, qui aboutit aujourd'hui sur le CR n°21, sera prolongé vers l'est jusqu'à la rue du Pavillon et mis en axe avec la rue de la Garenne dans le cadre de l'opération. Cette portion de 175 mètres sera rétrocédée à la commune des Villages Vovéens à l'issue du chantier, dans la continuité du chemin rural n°20. Elle permettra d'assurer la continuité depuis la rue du Pavillon à la RD 17.

2.2 Observation n°2 relative au classement / déclassement des routes départementales

La pièce 1 du dossier « classement-déclassement » de voiries liste des voiries départementales concernées par le changement de domanialité : RD 12, RD 17, RD 17-4, RD 137-1 et RD 353-2 mais n'explique pas le devenir des RD 17-4, RD 137-1, RD 353-2 et RD 353-5 (RD 353-5 non listée mais figurant sur le plan).

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En ce qui concerne les autres routes départementales (RD 17-4, RD 137-1, RD 353-2 et RD 353-5), celles-ci seront déclassées depuis le domaine public départemental vers le domaine public communal. En effet, ces voies n'ont plus de vocation départementale mais restent nécessaires à l'échelle communale.

La RD 353-5 n'était pas listée, en lien avec une erreur matérielle (RD 353-2 listée deux fois). L'erreur matérielle a été corrigée sur la pièce I.

Par ailleurs, le plan des classement et déclassements réalisés dans le cadre de l'opération mentionne en légende le devenir de ces voies.

2.3 Observation n°3 relative à la délibération du Conseil départemental en vue de l'ouverture de l'enquête publique unique

La délibération du Conseil départemental du 6 mai 2022, vous autorise à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet mais ne prévoit pas la demande d'une enquête préalable à l'Autorisation environnementale et au classement / déclassement des voies concernées par le projet.

Sans une nouvelle délibération intégrant ces éléments, seule l'enquête publique en vue de déclarer le projet d'utilité publique pourra être organisée. Le dossier présenté devra alors être modifié.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à solliciter l'organisation d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ; une nouvelle délibération de l'Assemblée départementale a été votée le 3 février 2023 (annexe 2) afin d'autoriser le Président à demander l'organisation d'une enquête publique unique regroupant l'ensemble des enquêtes publiques (enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, enquête préalable à l'Autorisation environnementale et enquêté préalable au classement / déclassement des voiries).

De plus, cette nouvelle délibération autorise également le Président, à solliciter la préfecture ultérieurement pour l'organisation d'une enquête parcellaire ; puis à saisir le juge de l'expropriation si aucun accord amiable n'est trouvé avec les propriétaires, pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

La délibération est annexée au présent document. Cette délibération sera votée par l'Assemblée départementale réunie en commission permanente lors de la séance du 3 février 2023.

2.4 Observation n°4 relative à la concertation avec les exploitants agricoles

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir également consultée insiste sur la nécessaire concertation avec les exploitants agricoles (et pas seulement les propriétaires) avant le commencement des travaux et la signature d'un état des lieux avant et après travaux, ceci dans le respect des conventions départementales d'indemnités. Dans le cas de la déclaration d'utilité publique du projet, une indemnité de remploi sera à prévoir.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Concernant l'observation de la Chambre d'Agriculture, les services départementaux, dans le cadre de leurs projets, préviennent les agriculteurs pour éviter l'ensemencement des terres concernées une fois la Déclaration d'Utilité Publique obtenue et la date de démarrage des travaux connue.

Dans le cas où cette décision viendrait après l'ensemencement, le Département d'Eure-et-Loir prévoit l'indemnisation des exploitants pour la perte de cultures. Cette indemnisation est faite sur la base d'un piquetage des emprises préalable au démarrage des travaux, permettant d'évaluer la surface de cultures détruites sur les parcelles privées.

Le Conseil départemental s'acquittera de l'ensemble des indemnités liées à la procédure de déclaration d'utilité publique et aux indemnités prévues dans les conventions départementales.

2.5 Observation n°5 relative à la sollicitation du Département d'Eure-et-Loir par la commune des Villages Vovéens

En page 8 du document B, il est indiqué que « les Villages Vovéens et sa commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin ont sollicité le Département d'Eure-et-Loir fin 2017 pour demander à ce dernier d'étudier la faisabilité d'une voie de contournement sud pour dévier le trafic en transit sur la RD 17.

Vous voudrez bien me faire parvenir la délibération du Conseil municipal des Villages Vovéens à ce sujet.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En ce qui concerne la mention en page 8 de la pièce B citée ci-dessus, cette demande n'a pas fait l'objet d'une délibération de la part de la commune des Villages Vovéens. Cette demande a fait suite au constat de dégradations sur le bâti en lien avec le passage de poids-lourds en centre-bourg.

Suite à cette demande, une première réunion technique s'est tenue le 9 janvier 2018 entre les services départementaux et les élus locaux, afin de présenter une première esquisse du projet de déviation.

2.6 Observation n°6 relative aux impacts sur le foncier

Sur ce même document (Pièce B), page 15 au point n°6 « Impacts du projet sur le foncier », il est précisé que « pour réaliser le projet, environ 12 000 m² soit 1,2 ha de parcelles privées doivent être acquises par le Conseil départemental », or le tableau 4 qui suit et porte le même intitulé indique un total de 24 065,8 m².

Je vous remercie de bien vouloir apporter des précisions à ce sujet.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Également dans la pièce B en page 15, au point n°6 « Impacts sur le foncier », nous avons indiqué impacter 12 000m² (1,2 ha) de terrains privés. Il s'agissait d'une erreur matérielle car ce sont bien 24 065,8 m² de terrains privés que nous impactons dans le cadre de notre projet (estimation au stade de l'AVP), comme indiqué dans le tableau présenté.

Le texte avant le tableau dans la pièce B en page 15 sera modifié comme suit : « Pour réaliser le projet, environ 24 000 m² soit 2,4 ha de parcelles privées devront être acquises par la Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ».

2.7 Observation n°7 relative aux informations juridiques de la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

En page 6, il est mentionné « La déclaration d'utilité publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au journal officiel de la République française ».

L'arrêté du Préfet déclarant le projet d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et non au Journal Officiel de la République Française.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.5.2. sera modifié en page 6 avec les observations transmises :

La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.8 Observation n°8 relative à l'information des tiers

Sur ce même document (document A), il est en outre indiqué « une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'utilité publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée d'un an ».

« Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester, »

Il n'est pas prévu par le code de l'environnement ni celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique une durée de consultation de l'un ou l'autre de ces arrêtés en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ne concerne que l'autorisation environnementale. L'arrêté déclarant d'utilité publique doit être affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.6.1. sera modifié en page 6 avec les observations transmises :

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus, et de l'acte déclaratif d'Utilité Publique, est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet,
- ✓ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont disponibles en mairie et sur le site de la préfecture durant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- ✓ Un extrait de l'autorisation environnementale est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum; un PV doit être dressé par le maire pour en attester. L'arrêté déclarant l'utilité publique pour sa part est affiché dans son intégralité et publié au RAA de la préfecture,
- ✓ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales consultées en application du R181-38,
- ✓ Les arrêtés sont publiés sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.9 Observation n°9 relative à l'enquête parcellaire

En page 7, concernant l'enquête parcellaire, il est indiqué que « Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un commissaire enquêteur.

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur, seulement dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Dans le cadre d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Le document A et plus précisément le paragraphe 4.6.3 sera modifié en page 7 avec les observations transmises :

Le Préfet saisit le Président du tribunal administratif compétent afin de désigner un Commissaire enquêteur dans le cas d'une enquête parcellaire conjointe à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans le cas d'une enquête parcellaire seule, le Préfet nomme le commissaire enquêteur.

3 Annexe

3.1 Annexe 1 : délibération du Conseil municipal des villages Vovéens du 20 avril 2023



EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 20 Avril 2023
Convocation du 12 Avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200054179-20230420-2023-04-D-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2023

Le Maire,
M. GUERRINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Précise que le classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- Demande le classement du chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » dans les voies communales.
- Autorise Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Suivent les signatures
pour extrait conforme
les Villages Vovéens,
Le 21 Avril 2023
Le Maire,
Marc GUERRINI

Délib. N° 46.

Le vingt Avril deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Monfort en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Marc GUERRINI, Maire.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : Patrick PARIS, Stéphanie RENVOISÉ, Lydia CHOUGNY, Clément HAQUET, Frédérique BAUER, Jean Michel RICHER, Josiane BIRRE, Michel LE MERLUS, Jacques TICOT, Claudine BOISSIERE, Sylvie DANTAN, Éric PROUST, Nathalie CARNIS, Jérôme CHEVALLIER, Hugues PINOT, Perrine FOURMAS, Sylvie PECQUET, Vincent CHENU, Rémy PROUST.

Absents excusés :

Monsieur Alain ALLELY donne pouvoir à Madame Stéphanie RENVOISE
Monsieur Audoin DE GOUVION St CYR donne pouvoir à Monsieur Hugues PINOT
Madame Laurence LEVEILLARD donne pouvoir à Monsieur Patrick PARIS
Madame Sylvie GAUDICHAU donne pouvoir à Madame Lydia CHOUGNY
Madame Sandrine CIRILO donne pouvoir à Monsieur Marc GUERRINI
Monsieur Julien POULAIN donne pouvoir à Monsieur Jean Michel RICHER
Madame Chrystèle FREDDO donne pouvoir à Madame Sylvie PECQUET
Monsieur Sébastien AUFRAY donne pouvoir à Monsieur Rémy PROUST
Madame Louise GAUJARD donne pouvoir à Monsieur Vincent CHENU

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice,

Monsieur Michel LE MERLUS est nommé Secrétaire de Séance.

Début de séance à 20h05
Fin de séance à 21h01

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Mars 2023 est adopté à la majorité (23 pour, 6 contre) avec observation.

OBJET : classement chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves »

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Dans le cadre du projet du contournement de Rouvray-Saint-Florentin, le conseil municipal avait décidé en date du 30 mars de désaffecter le chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » en vue de sa cession au Département.

Afin de faciliter les démarches afférentes à ce projet, il est proposé d'abandonner cette procédure et de classer le chemin rural n°21 dit « Marolles à Voves » en voie communale afin de permettre sa cession au département sans enquête publique au préalable puisque ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qui restera ouverte à la circulation publique.

3.2 Annexe 2 : délibération du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 3 février 2023

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DOSSIER N° 4.2



Réunion du : 3 février 2023
Objet : VOIE DE LIAISON RD17-RD12 - VILLAGES VOVEENS (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN) - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commission permanente s'est réunie sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), M. GERARD (Vice-Président), Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIÈRE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, Mme HONNEUR-BUCHER, M. LEMARE, M. MARIE, M. MASSELUS, M. NICOLAS, M. PECQUENARD, M. ROUAULT, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme MINARD (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme DELAPLACE, M. MARTIAL, M. TÉROUINARD

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- d'autoriser le Président à saisir le Préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique unique du projet de création d'une voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens,
- d'autoriser le Président à saisir le préfet en vue du lancement de l'enquête parcellaire, dans l'hypothèse où les acquisitions foncières nécessaires au projet ne pourraient être réalisées par voie amiable,
- d'autoriser le président à solliciter le Préfet, dans l'hypothèse où l'enquête parcellaire s'avérerait nécessaire pour saisir le juge de l'expropriation afin de permettre la prise de possession des emprises de la voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens et plus précisément, sur le territoire de la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin.

Le Président du Conseil Départemental,
par délégation

Signé par : Sandra CAYROL
Date : 06/02/2023
Qualité : Directeur des assemblées

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 février 2023

RAPPORT DE



Identifiant projet : 18898

Numéro définitif : 4.2

Commission 4 : Infrastructures routières, mobilités et voies douces

OBJET	VOIE DE LIAISON RD17-RD12 - VILLAGES VOVEENS (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN) - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
MONTANT DE LA DEPENSE	canton(s) :	
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) Année AP	
	Nature Fonction	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants ;
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-1 et suivants et R 111-1 et suivants ;

Contexte :

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement routier 2022-2027, le Conseil départemental a décidé d'engager la réalisation d'une voie de liaison sur la commune des Villages-Vovéens et plus précisément sur le territoire de la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin.

Ce projet consiste en la création d'une voie de liaison de 760 mètres au sud du bourg de Rouvray-Saint-Florentin, permettant son contournement, en réutilisant en partie le chemin rural n°21 (CR 21). Cette opération prévoit la sécurisation des carrefours de jonction avec la voie de liaison à l'est (double tourne-à-gauche sur le carrefour RD17 Est / RD 12 sud / Voie de liaison) et à l'ouest (simple tourne-à-gauche sur le carrefour RD 17 ouest / voie de liaison).

Ainsi, le trafic de transit, surtout celui des poids-lourds, sera supprimé en traversée du bourg de Rouvray-Saint-Florentin. Les eaux de voirie seront reprises par des fossés ; elles seront stockées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Motivation :

Cette opération vise à :

- l'amélioration du cadre de vie des riverains dans la traversée du bourg de Rouvray-Saint-Florentin par le report du trafic poids-lourds de transit en-dehors du bourg,
- la sécurisation de l'accès au cimetière depuis le bourg par un cheminement sur trottoir éclairé avec traversée sécurisée au niveau du carrefour aménagé,
- le rétablissement sur la rue du Pavillon du chemin rural n°20 dit « des Ouches », permettant les circulations d'engins agricoles et cela, au droit du carrefour aménagé entre la voie de liaison, la Rue du Pavillon et la RD 12 sud.

Proposition :

Il est à noter que le projet est exempté d'évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

Ce projet nécessite la réalisation d'une enquête publique unique qui portera sur trois procédures :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,
- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation (notamment ses articles L 110-1 et suivants), afin de s'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.
- l'enquête publique sur le classement / déclassement des voies concernées par le projet. Conformément à

l'article L. 131-4 du code de la voirie routière, l'enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête publique nécessaire aux classements – déclassements des voiries départementales.



En effet, l'article L. 123-6 du code de l'environnement permet de réaliser une enquête publique unique lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

Par ailleurs, une demande d'Autorisation Environnementale, à soumettre à l'instruction des services de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT28) et à enquête publique, va être constituée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

A cette fin, il convient d'autoriser le Président à solliciter les services de l'État en vue du lancement de l'enquête publique unique et dans son éventualité, de l'enquête parcellaire. Les services de l'État désigneront un commissaire enquêteur, et prendront un arrêté d'ouverture d'enquête publique.